

Extradition

Mandat d'arrêt européen

Circulaire de la DACG du 20 juillet 2009 présentant les dispositions pratiques visant à compléter la circulaire du 11 mars 2004 relatives à la diffusion des mandats d'arrêt européens

NOR : JUSD0919180C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les magistrats du parquet (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents ; Mesdames et Messieurs les présidents ; Mesdames et Messieurs les magistrats du siège ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Messieurs les directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire (pour information)

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles modalités techniques relatives à la diffusion des mandats d'arrêt européens destinées à améliorer l'efficacité de cette procédure.

En effet, après plus de cinq ans de mise en œuvre de la procédure du mandat d'arrêt européen, force est de constater que le nombre croissant des mandats d'arrêt européens émis par les juridictions françaises a pu occasionner certaines difficultés d'ordre pratique lors de leur exécution dans un Etat membre de l'Union européenne. Il est dès lors apparu nécessaire de compléter la circulaire du 11 mars 2004 (n° nor : JUS-D-04-30039C) s'agissant notamment des règles relatives à la diffusion des mandats d'arrêt européens.

1. Faciliter la transmission du mandat d'arrêt européen au ministère de la justice en adoptant la voie électronique

Lorsque la personne recherchée n'est pas localisée précisément, la diffusion du mandat d'arrêt européen est réalisée par la voie du Système d'information Schengen (SIS) ou, s'il n'est pas possible d'y recourir, par celle de l'organisation de police criminelle (Interpol).

A cette fin, et en application de la circulaire du 11 mars 2004 (point 1.2.2.1), les mandats d'arrêt européens sont transmis par télécopie à la mission justice à Nanterre en vue de leur diffusion dans le SIS et, le cas échéant, par Interpol.

La généralisation de la transmission de documents sous forme numérisée au sein du ministère de la justice a conduit à la création d'une boîte mél. structurelle, nommée liste DACG /MISSION JUSTICE /MAE (liste.mae-mission-justice.dacg@justice.gouv.fr) vers laquelle doivent être dorénavant transmis les mandats d'arrêt européens.

En pratique, le magistrat du ministère public rédigera le mandat d'arrêt européen et éditera ledit mandat aux fins de signature. Il en sera de même concernant le document intitulé annexe II visant à préciser les zones de diffusion du mandat d'arrêt européen et devant être joint obligatoirement au mandat. Pour tenir compte de cette modification des modalités de diffusion, une nouvelle version de ce document figure en annexe II de la présente circulaire.

Ce mandat d'arrêt européen, accompagné de l'annexe II, sera ensuite scanné et envoyé par message électronique à la mission justice au moyen de la liste de diffusion précitée.

Cette transmission numérisée doit permettre d'accroître à la fois la rapidité et la sécurité des communications tout en permettant un traitement plus rapide. Les modifications juridiques formelles demandées par les magistrats de la mission justice pourront ainsi être proposées directement à partir du document source. Il convient néanmoins de rappeler que les magistrats de la mission justice ne peuvent procéder directement aux modifications préconisées, cette tâche relevant exclusivement du pouvoir du magistrat du parquet qui a émis le mandat d'arrêt européen.

La transmission d'un mandat d'arrêt européen sous une forme papier devrait donc devenir exceptionnelle.

Il convient, par ailleurs, de préciser que cette boîte structurelle doit être uniquement utilisée pour la transmission des mandats d'arrêt européen aux fins de validation, les rapports concernant l'exécution des mandats d'arrêt européens devant toujours être envoyés sur la liste DACG/BEPI/RAPPORT.

2. Faciliter le processus de remise des personnes sollicitées par la France selon la procédure du mandat d'arrêt européen

La dernière ligne du formulaire standardisé du mandat d'arrêt européen prévoit que doivent être indiquées les coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne recherchée.

De façon courante, les coordonnées de l'autorité judiciaire émettrice du mandat d'arrêt européen, soit le ministère public près la juridiction d'instruction de jugement ou d'application des peines, sont portées à cette rubrique.

Dans un souci pratique, il apparaît opportun qu'outre les précédentes, soient également mentionnés les numéros de téléphone 33 01 49 96 27 44 et de télécopie 33 01 42 71 06 53 du bureau de la gestion de la détention (EMS 1) de l'Administration pénitentiaire, dans la mesure où ce service effectuera les opérations de transfèrement des personnes recherchées.

3. Réduire les difficultés d'exécution de mandat d'arrêt européen émis sur la base de jugements prononcés par défaut

L'article 4 § 6 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres dispose que l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen si celui-ci a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'Etat membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside et que cet Etat s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne.

Ces dispositions, introduites en droit français à l'article 695-24-2° du code de procédure pénale, trouvent leur équivalent dans la plupart des lois de transposition de nos partenaires de l'Union européenne.

Leur mise en œuvre a néanmoins conduit à certaines difficultés d'application dans l'hypothèse de personnes recherchées en vue de l'exécution de jugement par défaut, la procédure de défaut, qui est une spécificité de la procédure pénale française, étant méconnue d'un grand nombre d'Etats membres.

En droit français, un jugement par défaut devient non avenu s'il reçoit opposition dans les délais prescrits par le code de procédure pénale. Tant que ces délais d'opposition ne sont pas expirés, la décision est exécutoire mais non définitive.

Ainsi, le refus de remise d'un de ses ressortissants par une autorité judiciaire étrangère, sur le fondement de l'article 4§6 de la décision-cadre, se heurte au fait que l'autorité étrangère ne peut pas faire procéder à son exécution, la décision de défaut n'étant pas définitive.

Une solution pourrait être trouvée dans l'utilisation de l'article 803-4 du code de procédure pénale concernant les recours pouvant être exercés à l'étranger par une personne interpellée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition. Néanmoins, la mise en œuvre de cet article suppose que le jugement soit signifié à l'intéressé à l'étranger, procédure complexe qui pourrait par ailleurs se heurter à l'incompréhension de nos interlocuteurs.

L'attention des services de l'exécution des peines des parquets généraux et parquets est donc appelée sur les possibilités offertes par l'article 5 de la convention d'entraide pénale du 29 mai 2000 en matière de notification des pièces de procédure, qui prévoit notamment l'envoi direct de pièces de justice par la voie postale aux personnes concernées dès lors qu'elles sont localisées.

Plutôt que de la faire à parquet, la signification de la citation à la personne résidant à l'étranger doit donc être systématiquement privilégiée, soit par un envoi direct, soit par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire locale dans les cas prévus au même article 5.

La mise en œuvre d'un tel dispositif permettra de réduire de manière significative le nombre de jugements par défaut et donc de favoriser l'exécution des peines prononcées par nos juridictions.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de cette dépêche et de m'aviser, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale spécialisée, bureau de l'entraide pénale internationale, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application de ces dispositions.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-M. HUET